

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX DU 14
OCTOBRE 1981

IDCC 1147

Brochure 3168

TEXTE INTÉGRAL

03/04/2024

Sommaire

Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981	1
Titre I : Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Durée, révision, dénonciation	1
Avantages acquis	1
Date d'application	1
Contrat à durée déterminée	1
Titre II : Droit syndical et liberté d'opinion	1
Liberté syndicale, liberté d'opinion	1
Exercice du droit syndical	1
Absence pour exercer une fonction syndicale	1
Elections des délégués du personnel	2
Compétence et responsabilité civile du personnel	2
Titre III : Appointements et salaires	2
Principes généraux	2
Mensualisation	2
Bulletins de salaire	2
Titre IV : Ancienneté	2
Prime d'ancienneté	2
Titre V : Durée et conditions de travail (1)	2
Durée du travail	2
Cas particulier des cabinets de radiologie	2
Titre VI : Les heures supplémentaires	2
Majorations pour heures supplémentaires	2
Indemnité de garde, Indemnité de garde et indemnité d'astreinte	3
Titre VII : Modes et conditions de recrutement	3
Embauchage	3
Examen médical	3
Période d'essai	3
Titre VIII : Les catégories de personnel	3
Ancienneté du personnel à durée déterminée engagé comme permanent	3
Personnel travaillant à domicile	3
Titre IX : Rupture du contrat de travail	3
Licenciement, démission des salariés et départ volontaire à la retraite	3
Recherche d'un emploi	4
Ancienneté du personnel réembauché	4
Cessation d'activité du cabinet	4
Titre X : Suspension du contrat de travail	4
Suspension du fait du salarié	4
Changement de titulaire du cabinet	4
Titre XI : Congés payés et vacances	4
Période de référence	4
Période des congés payés	4
Fractionnement	4
Date des congés - Affichages	4
Périodes de travail effectif	5
Maladie	5
Titre XII : Congés de courte durée	5
Fêtes légales	5
Jours de repos	5
Congés exceptionnels de courte durée	5
Congés pour convenance personnelle	5
Congé non rémunéré pour soigner un enfant ou un parent	5
Titre XIII : Indemnisation du congé maladie	5
Prévoyance	5
Titre XIV : Congé de maternité - Congés d'adoption - Protection des mères	5
Congés de maternité et d'adoption	5
Congé pour élever un enfant	5
Titre XV : Déroulement du contrat de travail	6
Remplacement en cas d'absence ou d'empêchement	6
Mutations à l'intérieur du cabinet	6
Titre XVI : Sécurité et hygiène	6
Médecine du travail	6
Titre XVII : Logement et vêtements professionnels	6
Avantage en nature	6
Tenue de travail	6
Repas	6
Titre XVIII : Assurance chômage	6
Titre XIX : Jeunes travailleurs et handicapés	6
Titre XX : Formation professionnelle et permanente	6
Titre XXI : Commission de conciliation et d'interprétation	6
Règlement intérieur	6
Annexe I : Régime de prévoyance	7
Objet	7
Définition du personnel couvert	7

Prise d'effet de la garantie du salarié	7
Cessation de la garantie du salarié	7
Maintien des garanties en cas de suspension ou de rupture du contrat de travail	7
Base de calcul des cotisations et des prestations	8
Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité	8
Garanties en cas de décès	9
Cotisations	11
Commission de contrôle et de gestion	11
Textes Attachés	12
Avenant n° 2 du 23 avril 1982 relatif à la durée du temps de travail	12
Avenant n° 8 du 18 juin 1985 relatif à la formation professionnelle continue	12
Champ d'application	13
1. - Nature des actions de formation et ordre de priorité	13
2. - Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation	13
3. - Moyens reconnus aux représentants du personnel pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	13
4. - Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle	13
5. Financement de la formation continue	13
6. - Durée, conditions d'application de l'accord et périodicité des négociations ultérieures	14
Avenant n° 16 du 2 mai 1990 relatif à la classification et aux salaires	14
Classification	14
Classification ' Modification de la grille de classification '	14
Accord du 7 octobre 1983 relatif aux commissions paritaires	15
Indemnités des frais engagés par les représentants salariés des cabinets médicaux pour assister aux réunions de commissions	15
Avenant n° 25 du 6 avril 1995 relatif aux commissions paritaires et aux frais	15
Commissions paritaires, frais	16
Avenant du 30 janvier 2000 relatif au régime de prévoyance	16
I. - Généralités	16
II. - Prestations périodiques en cas d'incapacité de travail	16
III. - Garanties en cas de décès	17
IV. - Prestations de rente éducation	17
V. - Cotisations	18
VI. - Commission de contrôle et de gestion	18
Avenant n° 40 du 16 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	18
Versement des contributions	18
Les dispositifs de formation	18
Dispositifs d'accompagnement professionnel	19
Négociation triennale	19
Additif du 14 janvier 2005 à l'avenant n° 40 relatif à la formation professionnelle	20
Clause d'opposabilité du présent avenant	20
Avenant n° 41 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	20
Objet	20
Date d'effet	21
Dépôt - Publicité - Extension	21
Avenant n° 43 du 1er juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	21
Préambule	21
Versement des contributions	21
Les dispositifs de formation	21
Dispositifs d'accompagnement professionnel	22
Négociation triennale	22
Avenant n° 44 du 1 mars 2006 relatif à la commission nationale d'interprétation	22
Avenant n° 45 du 5 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle	23
Contributions des entreprises à la formation professionnelle continue	23
Clause visant la neutralisation des ' atteintes de seuils de 10 et de 20 salariés '	23
Adhésion par lettre du 4 octobre 1993 du syndicat des médecins libéraux à la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux	23
Avenant n° 47 du 9 janvier 2008 relatif à la prévoyance	23
Avenant n° 49 du 18 septembre 2008 relatif à la prévoyance	24
Avenant n° 50 du 14 janvier 2009 portant modifications des articles 21, 25 et 40	25
Additif du 14 janvier 2005 à l'avenant n° 40 relatif à la formation professionnelle	25
Avenant n° 41 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	25
Avenant « Salaires » n° 42 du 14 janvier 2005	26
Avenant n° 52 du 3 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	26
Modification de l'article 44 et de l'annexe I de la convention collective nationale	26
Date d'entrée en vigueur	30
Extension du présent avenant - Publicité	30
Durée - Révision - Dénonciation	30
Avenant n° 53 du 16 décembre 2009 relatif au régime de prévoyance	30
Avenant n° 55 du 2 juin 2010 relatif à la formation professionnelle	31
Avenant n° 56 du 24 août 2011 relatif au paritarisme et à la négociation collective	32
I. - Préambule	32
II. - Champ d'application	32
III. - Financement : contributions des entreprises de la branche	32
IV. - Recouvrement des contributions	32
V. - Affectation des fonds	32
VI. - Association de gestion du paritarisme	33
VII. - Bilan de fonctionnement	33

VIII. - Durée - Révision - Dénonciation	33
IX. - Date d'application	33
X. - Publicité - Dépôt - Extension	33
Avenant n° 58 du 24 août 2011 relatif à la commission de validation des accords	33
Préambule et présentation du dispositif	33
Avenant n° 57 du 10 mai 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	35
Avenant n° 60 du 3 octobre 2012 relatif à la grille de classification des salaires au 1er octobre 2012	36
Avenant n° 62 du 1er janvier 2013 relatif à l'indemnité de départ à la retraite	36
Avenant n° 63 du 9 avril 2013 modifiant l'annexe I relative au régime de prévoyance	37
Adhésion par lettre du 30 janvier 2014 de l'UNSA santé sociaux à la convention	38
Adhésion par lettre du 6 février 2014 du syndicat des médecins généralistes à la convention collective	39
Avenant n° 64 du 1er juillet 2014 relatif au travail à temps partiel	39
Préambule	39
Section 1 Dispositions applicables à tous les salariés à temps partiel	39
Section 2 Dispositions spécifiques	39
Section 3 Dispositions diverses	40
Avenant n° 66 du 1er juillet 2014 relatif au régime de prévoyance	41
Préambule	41
Avenant n° 68 du 15 janvier 2015 relatif au régime de prévoyance	41
Avenant n° 71 du 9 mars 2017 modifiant l'article 9 de l'annexe I relative au régime de prévoyance	43
Avenant n° 72 du 29 mars 2018 modifiant l'article 9 de l'annexe I relative au régime de prévoyance	44
Avenant n° 73 du 6 septembre 2018 relatif à la CPPNI	44
Préambule	44
Avenant n° 75 du 22 novembre 2018 modifiant l'article 9 de l'annexe I relative au régime de prévoyance	46
Avenant n° 76 du 27 juin 2019 relatif à la classification et aux salaires	47
Annexe	50
Avenant n° 78 du 29 octobre 2020 relatif à la contribution conventionnelle	50
Préambule	50
Avenant n° 79 du 15 avril 2021 relatif à la contribution conventionnelle	50
Préambule	51
Avenant n° 81 du 8 juillet 2021 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	51
Préambule	51
Annexes	53
Avenant n° 83 du 4 novembre 2021 relatif à la contribution conventionnelle	54
Préambule	55
Avenant n° 84 du 4 novembre 2021 relatif au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	55
Préambule	56
Avenant n° 85 du 2 décembre 2021 relatif à la commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	56
Préambule	56
Avenant n° 86 du 17 février 2022 relatif à l'extension du périmètre de la branche	57
Adhésion par lettre du 23 juin 2022 d'Avenir Spé à la convention collective	58
Avenant n° 88 du 27 janvier 2023 modifiant l'article 9 de l'annexe I relative au régime de prévoyance	58
Préambule	58
Textes Salaires	59
Avenant n° 46 du 5 décembre 2006 relatif aux salaires	59
Avenant n° 46 du 5 décembre 2006 relatif aux salaires	60
Avenant n° 46 bis du 29 août 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007 (1)	60
Avenant n° 48 du 9 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er mai 2008	61
Avenant n° 51 du 14 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	61
Annexe	61
Avenant n° 54 du 2 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	62
Avenant n° 59 du 29 février 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	64
Avenant n° 61 du 1er janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	65
Avenant n° 65 du 23 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	66
Annexe	66
Avenant n° 69 du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	67
Annexe	67
Avenant n° 70 du 12 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	67
Annexe	68
Avenant n° 80 du 1er juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	69
Annexe	69
Avenant n° 82 du 30 septembre 2021 relatif aux salaires	69
Annexe	69
Avenant n° 87 du 5 mai 2022 relatif aux salaires au 1er juillet 2022	70
Annexe	70
Avenant n° 89 du 7 juillet 2023 relatif aux salaires au 1er juillet 2023	70
Annexe	70
Avenant n° 89 du 7 juillet 2023 relatif aux salaires	70
Annexe	71
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	71
Annexes	74
Annexe I Champ d'application	74
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	75
I. - Règles de constitution	75
II. - Administration et fonctionnement	76
III. - Organisation financière	80

IV - Dispositions diverses	80
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 70	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
Avenant n°90 salaires congés (14 décembre 2023)	NV-10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981

Signataires	
Organisations patronales	Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) ; Fédération des médecins de France (FMF).
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFTD ; Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et des services sociaux CFTC ; Fédération de la santé publique, privée et de l'éducation spécialisée CGT. ; Fédération des personnels des services publics et de santé FO.
Organisations adhérentes	Syndicat des médicaux libéraux (SML), par lettre du 4 octobre 1993 (BO n°2007-52) ; L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA), par lettre du 30 janvier 2014 (BO n°2014-6) ; Le syndicat des médecins généralistes, par lettre du 6 février 2014 (BO n°2014-12). Avenir Spé, par lettre du 23 juin 2022 (BO n°2022-29)

Titre I : Dispositions générales

En vigueur étendu

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle les obligations réciproques et les rapports entre :

- les employeurs exerçant la médecine libérale, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le lieu de leur exercice (cabinet de ville, clinique, hôpital, établissement de soins, etc.), et leurs salariés ;
- les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoire et leurs salariés, et ;
- les maisons de santé pluridisciplinaires au sein desquelles au moins un médecin exerce à titre libéral, et leurs salariés.

La présente convention collective ne s'applique toutefois pas au personnel qui, embauché par un médecin dans le cadre de son exercice libéral, travaille également au domicile de ce médecin. (1) La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des départements d'outre-mer.

(1) Phrase exclue de l'extension en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail, tel qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 18 juill. 2000, n° 98-42.949).

(Arrêté du 1er juillet 2022 - art. 1)

Durée, révision, dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer dans les conditions définies ci-dessous.

1. Révision

La convention collective est révisable au gré des parties.

Toute demande de révision par l'une des parties signataires sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction concernant le ou les articles soumis à la révision et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires de la convention.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la réception de ladite lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. La convocation sera adressée par la partie signataire patronale qui assure le secrétariat.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Les articles révisés donneront lieu à des avenants qui auront les mêmes effets que la présente convention.

2. Dénonciation

La convention peut être à tout moment dénoncée en tout ou partie avec préavis de 3 mois par l'une des parties signataires.

La dénonciation ne pourra intervenir qu'après l'échec de la procédure de révision prévue au paragraphe 1.

La présente convention collective de travail restera en vigueur dans les conditions prévues à l'article L. 132-7 du code du travail.

Toute dénonciation doit être signifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation devra être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Avantages acquis

Article 3

La présente convention ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux avantages acquis individuellement ou collectivement, antérieurement à la signature de ladite convention, tant en ce qui concerne les salaires que les conditions et la durée du travail.

Les accords antérieurement intervenus, notamment entre syndicats de spécialistes et organisations syndicales, entrent dans ce cadre.

Date d'application

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention collective entrera en vigueur au jour de son extension par arrêté ministériel.

Contrat à durée déterminée

Article 5

En vigueur étendu

Les salariés qui sont embauchés pour une durée déterminée dans un cabinet médical bénéficient des dispositions incluses dans la présente convention.

Titre II : Droit syndical et liberté d'opinion

Liberté syndicale, liberté d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de s'associer à la défense collective des intérêts afférents à leur condition, de poursuivre leur but dans les limites légales et conventionnelles.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance syndicale, les opinions, les croyances religieuses quelles qu'elles soient, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite, ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement et pour appliquer la présente convention collective, et à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat (1).

Le personnel s'engage, de son côté, à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion des salariés.

Les parties signataires veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-2 du code du travail.

Exercice du droit syndical

Article 7

En vigueur étendu

Le libre exercice du droit syndical s'exercera conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Des panneaux d'affichage seront, dans chaque cabinet comprenant plus de 10 salariés, réservés aux communications et informations syndicales. Ils devront être placés dans des lieux non accessibles à la clientèle.

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins 1 mois à l'avance, les salariés mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations. Sur demande écrite présentée au moins 1 semaine à l'avance, ils pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux commissions paritaires prévues par la présente convention et, éventuellement, à des réunions syndicales d'ordre exceptionnel.

Absence pour exercer une fonction syndicale

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)	Article 7	8
	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)	Article 7	8
	II. - Prestations périodiques en cas d'incapacité de travail (Avenant du 30 janvier 2000 relatif au régime de prévoyance)		16
	Titre XIII : Indemnisation du congé maladie (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)	Article 43	5
Arrêt de travail, Maladie	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)	Article 7	8
	I. - Généralités (Avenant du 30 janvier 2000 relatif au régime de prévoyance)		16
	II. - Prestations périodiques en cas d'incapacité de travail (Avenant du 30 janvier 2000 relatif au régime de prévoyance)		16
	III. - Garanties en cas de décès (Avenant du 30 janvier 2000 relatif au régime de prévoyance)		16
	Titre XIII : Indemnisation du congé maladie (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
Astreintes	Indemnité de garde, Indemnité de garde et indemnité d'astreinte (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
Congés annuels	Fractionnement (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
	Période des congés payés (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
	Titre XI : Congés payés et vacances (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels de courte durée (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
	Modification de l'article 40 « Congés exceptionnels de courte durée » (Avenant n° 50 du 14 janvier 2009 portant modifications des articles 21, 25 et 40)		
Démission	Ancienneté du personnel réembauché (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
	Titre XI : Congés payés et vacances (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
Indemnités de licenciement	Licenciement, démission des salariés et départ volontaire à la retraite (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
	Modification de l'article 25 (Avenant n° 50 du 14 janvier 2009 portant modifications des articles 21, 25 et 40)		
Maternité, Adoption	Congé pour élever un enfant (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
	Congés de maternité et d'adoption (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
	Congés exceptionnels de courte durée (Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981)		
Période d'			
Préavis en rupture de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Avenant n° 89 du 7 juillet 2023 relatif aux salaires au 1er juillet 2023	70
1981-10-14	Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981	1
1982-04-23	Avenant n° 2 du 23 avril 1982 relatif à la durée du temps de travail	12
1983-10-07	Accord du 7 octobre 1983 relatif aux commissions paritaires	15
1985-06-18	Avenant n° 8 du 18 juin 1985 relatif à la formation professionnelle continue	12
1990-05-02	Avenant n° 16 du 2 mai 1990 relatif à la classification et aux salaires	14
1993-10-04	Adhésion par lettre du 4 octobre 1993 du syndicat des médecins libéraux à la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux	23
1995-04-06	Avenant n° 25 du 6 avril 1995 relatif aux commissions paritaires et aux frais	15
2000-01-30	Avenant du 30 janvier 2000 relatif au régime de prévoyance	16
2004-11-16	Avenant n° 40 du 16 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	18
2004-12-15	Avenant n° 41 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	25
	Avenant n° 41 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	
	Additif du 14 janvier 2005 à l'avenant n° 40 relatif à la formation professionnelle	
2005-01-14	Additif du 14 janvier 2005 à l'avenant n° 40 relatif à la formation professionnelle	
	Avenant « Salaires » n° 42 du 14 janvier 2005	
2005-07-01	Avenant n° 43 du 1er juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	
2006-03-01	Avenant n° 44 du 1 mars 2006 relatif à la commission nationale d'interprétation	
	Avenant n° 45 du 5 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle	
2006-12-05	Avenant n° 46 du 5 décembre 2006 relatif aux salaires	
	Avenant n° 46 du 5 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-08-29	Avenant n° 46 bis du 29 août 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007 (1)	
2008-01-09	Avenant n° 47 du 9 janvier 2008 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 48 du 9 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er mai 2008	
2008-09-18	Avenant n° 49 du 18 septembre 2008 relatif à la prévoyance	
2009-01-14	Avenant n° 50 du 14 janvier 2009 portant modifications des articles 21, 25 et 40	
	Avenant n° 51 du 14 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
2009-06-03	Avenant n° 52 du 3 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	
2009-12-16	Avenant n° 53 du 16 décembre 2009 relatif au régime de prévoyance	
2010-06-02	Avenant n° 54 du 2 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	
	Avenant n° 55 du 2 juin 2010 relatif à la formation professionnelle	
2011-05-24	Arrêté du 17 mai 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2011	
2011-08-24	Avenant n° 56 du 24 août 2011 relatif au paritarisme et à la négociation collective	
	Avenant n° 58 du 24 août 2011 relatif à la commission de validation des accords	
2012-02-29	Avenant n° 59 du 29 février 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2012	
2012-05-11		
2012-06-01		
2012-07-11		
2012-10-01		
2013-01-01		
2013-04-01		
2013-07-11		
2014-01-01		
2014-01-01		
2014-01-21		
2014-01-31		
2014-02-01		
2014-03-11		
2014-06-21		
2014-07-01		
2014-11-01		
2014-12-21		
2015-01-11		
2015-12-11		
2016-01-21		
2016-02-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX DU 14
OCTOBRE 1981

IDCC 1147

Brochure 3168

SYNTHÈSE

03/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- c. Période d'essai
- ◇ Durée de la période d'essai
- ◇ Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. la classification étendue initiale
- b. nouvelle classification étendue
- i. Emplois repères
- ii. Critères classants
- iii. Niveaux de positionnement
- iv. Grille de positionnement des emplois repères

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima mensuels
- b. Majoration pour ancienneté
- c. Indemnité pour remplacement
- e. Avantages en nature
- i. Logement
- ii. Tenue de travail

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Garde et astreinte
- iv. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- c. Contribution financière conventionnelle
- d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv.) Liste des certifications visées par la Pro-A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- i. Indemnisation du congé maladie
- ii. Garantie d'emploi
- b. Maternité et adoption
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnité du congé de maternité ou d'adoption

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires et dates de couverture
- iii. Base de calcul des prestations
- iv. Garanties
- v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement
- c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Confédération des syndicats médicaux français (C.S.M.F.),

Fédération des médecins de France (F.M.F.),

Syndicat des médecins libéraux (S.M.L.),

Syndicat des médecins généralistes (S.M.G.) (adhésion),

Adhésion par lettre du 23 mai 2022 du syndicat d'employeurs Avenir Spé à la Convention Collective du Personnel des Cabinets Médicaux.

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux C.F.D.T.

Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et des services sociaux C.F.T.C.

Fédération de la santé publique, privée et de l'éducation spécialisée C.G.T.

Fédération des personnels des services publics et de santé F.O

Fédération française santé et action sociale CFE-CGC

Fédération UNSA Santé Sociaux (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

En application de l'avenant n° 86 du 17 février 2022 étendu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2022, JORF du 13 juillet 2022, la présente convention collective :

1. règle les obligations réciproques et les rapports entre :

- les employeurs exerçant la médecine libérale, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le lieu de leur exercice (cabinet de ville, clinique, hôpital, établissement de soins, etc.), et leurs salariés ;
- les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoire et leurs salariés, et
- les maisons de santé pluridisciplinaires au sein desquelles au moins un

médecin exerce à titre libéral, et leurs salariés.

2. ne s'applique pas au personnel qui, embauché par un médecin dans le cadre de son exercice libéral, travaille également au domicile de ce médecin.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national à l'exception des DOM : disposition reprise à l'identique par l'avenant n° 86 du 17 février 2022 étendu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2022, JORF du 13 juillet 2022.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Toute embauche est confirmée à l'intéressé par une lettre dans laquelle sont indiqués la nature et le ou les lieux de l'emploi, ses fonctions, le coefficient hiérarchique, la rémunération, la durée hebdomadaire du travail, la référence à la convention collective appliquée et la durée de la période d'essai.

Toute modification de fonction entraîne une notification écrite à l'intéressé.

Attention !, tout travailleur qui, après licenciement ou démission, reprendra du travail dans le même cabinet médical, gardera droit à son ancienneté acquise avant le licenciement ou la démission. (Article 27 de la Convention collective du 14 octobre 1981)

c. Période d'essai

◇ Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement éventuel inclus
Non cadres	2 mois	Renouvelable 1 fois à la demande de l'une ou l'autre des parties	4 mois
Cadres	4 mois		8 mois

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas : elles sont expressément stipulées dans le contrat de travail. La lettre d'engagement ou le contrat de travail peuvent prévoir une durée de période d'essai plus courte.

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni indemnité, en respectant les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

a. la classification étendue initiale

	Désignation des emplois	Coef.
Nettoyage et entretien	1. Nettoyage et entretien et éventuellement travaux divers (aides techniques, expédition de petit matériel, courses, ramassage)	200
	2. Standardiste et/ou accueil réception	203
Accueil et secrétariat	2 a. Secrétaire-réceptionniste et accueil avec création et suivi d'un dossier patient	204
	3. Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus traitement de saisie informatique	205
	3 a. Si, en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, tenue de caisse et des livres de recettes-dépenses	206
	3 b. Secrétaire-réceptionniste et accueil avec création et suivi d'un dossier patient, tenue de caisse et des livres de recettes-dépenses et établissement et contrôle des dossiers de remboursements	207
	4. Secrétaire médical(e) diplômé(e)	209
	4 a. Secrétaire médical(e) avec création et suivi d'un dossier patient, établissement et contrôle des dossiers de remboursement et application d'une procédure qualité	210
	4 b. Mêmes fonctions plus comptabilité générale	215
	4 c. Secrétaire médical(e) avec création et suivi d'un dossier patient, établissement et contrôle des dossiers de remboursement et application d'une procédure qualité et identification des mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans une entreprise de santé avec en plus comptabilité générale	216
	4 d. Secrétaire technique assistante d'un cabinet de dermatologie (dispositions introduites par l'avenant n° 60 du 3 octobre 2012 non étendu)	218
	5. Secrétaire de direction	245